CE 23 novembre 2026 n 502797

Source : https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000055135906

Vu la procédure suivante : La société Beaufils a demandé au tribunal administratif de ClermontFerrand de condamner la société Evoléa à lui verser, en premier lieu, une somme de 500 939,89 euros hors taxe (HT) au titre des frais et investissements engagés pour le lot n° 3 du marché qu'elle s'est vu confier dans le cadre du chantier de réhabilitation thermique de la résidence « Les Gâteaux » à Moulins (Allier) et qui a été résilié le 8 avril 2020, en deuxième lieu, une somme de 16 648 euros au titre d'une prime d'assurance, en troisième lieu, une somme de 134 311,05 euros ou, subsidiairement, de 111 925,88 euros toutes taxes comprises (TTC) au titre de l'indemnité de résiliation, toutes ces sommes devant être assorties des intérêts au taux légal et de leur capitalisation, puis à chaque échéance annuelle. Par un jugement n° 2002003 du 26 octobre 2023, le tribunal administratif de ClermontFerrand a rejeté sa demande. Par un arrêt n° 23LY03966 du 30 janvier 2025, la cour administrative d'appel de Lyon a rejeté l'appel formé par la société Beaufils contre ce jugement. Par un pourvoi sommaire, un mémoire complémentaire et un mémoire en réplique, enregistrés les 26 mars et 26 juin 2025 et le 20 janvier 2026 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, la société Beaufils demande au Conseil d'Etat : 1°) d'annuler cet arrêt ; 2°) de mettre à la charge de la société Evoléa la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative. Elle soutient que la cour administrative d'appel de Lyon a : • commis une erreur de droit en jugeant que les frais et investissements qu'elle avait engagés n'étaient pas strictement nécessaires au motif qu'elle ne démontrait pas que les matériels acquis à ce titre ne pourraient être vendus ou réutilisés pour l'exécution d'un autre marché, même étranger à son principal domaine d'activité ; • commis une erreur de droit en jugeant que l'acquisition de la profileuse semi-industrielle n'était pas nécessaire à l'exécution du marché au motif qu'elle ne démontrait pas l'impossibilité de recourir à une technique alternative ; • commis une erreur de droit, entaché son arrêt de contradiction de motifs et dénaturé ses écritures et sa réclamation en écartant comme inopérants ses moyens relatifs à la contestation des sommes inscrites à son débit dans le décompte de liquidation. Par un mémoire en défense, enregistré le 6 janvier 2026, la société Evoléa conclut au rejet du pourvoi et à ce qu'il soit mis à la charge de la société Beaufils la somme de 6 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative. Elle soutient que les moyens soulevés ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier ; Vu : - l'arrêté du 8 septembre 2009 portant approbation du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux ; - le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique : - le rapport de M. Robin Soyer, auditeur ; - les conclusions de M. Marc Pichon de Vendeuil, rapporteur public ; La parole ayant été donnée, après les conclusions, à la SCP Poupet & Kacenelenbogen, avocat de la société Beaufils et à la SARL Matuchansky, Poupot, Valdelièvre, Rameix, avocat de la société Evoléa ;

Considérant ce qui suit :

1. Il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que, pour assurer la réhabilitation thermique de la résidence « Les Gâteaux » à Moulins, l'office public de l'habitat Moulins Habitat, auquel a succédé, à compter du 1er juillet 2019, la société Evoléa, a, par acte d'engagement du 27 septembre 2018, attribué un lot n° 3 « traitement des façades » à la société Beaufils. Ce marché a toutefois été résilié pour motif d'intérêt général, par la société Evoléa, le 8 avril 2020. Par un courrier du 8 juillet 2020, la société Evoléa a transmis un projet de décompte de résiliation à la société Beaufils, laquelle l'a contesté par réclamation du 27 juillet 2020, restée sans réponse. Cette société a alors demandé au tribunal administratif de Clermont-Ferrand de condamner la société Evoléa à lui verser la somme de 500 939,89 euros hors taxe en indemnisation de son manque à gagner et des frais et investissements engagés pour l'exécution de ce marché, la somme de 16 648 euros en remboursement d'une prime d'assurance acquittée et la somme de 111 925,88 euros, ou 134 311,05 euros TTC, au titre de l'indemnité de résiliation. Le tribunal a rejeté sa demande par un jugement du 26 octobre 2023. Par un arrêt du 30 janvier 2025, contre lequel la société Beaufils se pourvoit en cassation, la cour administrative

d'appel de Lyon a rejeté l'appel formé par cette société contre ce jugement.

Sur l'arrêt attaqué en tant qu'il statue sur les sommes inscrites au débit de la société Beaufils dans le décompte de liquidation :

2. Il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que la société Beaufils se bornait, en première instance comme en appel, à demander que la société Evoléa soit condamnée à lui verser différentes indemnités au titre de la résiliation du marché. Si certains de ses moyens étaient dirigés contre des sommes inscrites à son débit dans le décompte de liquidation, ses conclusions ne comportaient aucune demande tendant à la décharge du paiement de ces sommes. Par suite, la cour n'a pas commis d'erreur de droit et ne s'est pas méprise sur la portée des écritures de la requérante en écartant ces moyens comme inopérants. Elle n'a pas davantage entaché son arrêt de contradiction de motifs en examinant le bien-fondé de sa contestation relative à la pénalité inscrite à son débit.

Sur l'arrêt attaqué en tant qu'il statue sur l'indemnisation de la société Beaufils au titre des frais et investissements engagés pour l'exécution du marché :

3. Aux termes de l'article 46 du cahier des clauses administratives générales (CCAG) des marchés de travaux, applicable au marché en litige : « (...) 46.

4. Résiliation pour motif d'intérêt général : Lorsque le représentant du pouvoir adjudicateur résilie le marché pour motif d'intérêt général, le titulaire a droit à une indemnité de résiliation, obtenue en appliquant au montant initial hors taxes du marché, diminué du montant hors taxes non révisé des prestations reçues, un pourcentage fixé par les documents particuliers du marché ou, à défaut, de 5 %. Le titulaire a droit, en outre, à être indemnisé de la part des frais et investissements, éventuellement engagés pour le marché et strictement nécessaires à son exécution, qui n'aurait pas été prise en compte dans le montant des prestations payées. Il lui incombe d'apporter toutes les justifications nécessaires à la fixation de cette partie de l'indemnité. Le titulaire doit, à cet effet, présenter une demande écrite, dûment justifiée, dans le délai de deux mois compté à partir de la notification de la décision de résiliation ». Il résulte de ces stipulations que le titulaire d'un marché de travaux résilié pour un motif d'intérêt général a droit à être indemnisé des frais et investissements engagés pour le marché et strictement nécessaires à son exécution qui n'ont pas été couverts par le montant des prestations payées, sauf pour la part de ces frais et investissements qui ne restera pas à sa charge, notamment lorsqu'il peut réutiliser ou revendre les matériels et fournitures qu'il a acquis pour l'exécution du marché.

4. Il résulte de ce qui a été dit au point précédent qu'en se fondant, pour rejeter la demande de la société Beaufils tendant à l'indemnisation de différents matériels acquis pour l'exécution du marché, sur la seule circonstance qu'il n'était pas établi que ces matériels avaient été réalisés ou modifiés pour répondre spécifiquement aux besoins de ce marché, sans rechercher s'il était effectivement possible pour la société Beaufils de les réutiliser ou de les revendre, la cour a commis une erreur de droit.

5. Il résulte de tout ce qui précède que, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur l'autre moyen de son pourvoi, la société Beaufils est seulement fondée à demander l'annulation de l'arrêt qu'elle attaque en tant qu'il statue sur l'indemnisation des frais et investissements que cette société a engagés pour l'exécution du marché.

6. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la société Evoléa la somme de 3 000 euros à verser à la société Beaufils au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative. Les dispositions de cet article font obstacle à ce qu'une somme soit mise, à ce titre, à la charge de la société Beaufils, qui n'est pas dans la présente instance la partie perdante pour l'essentiel.

D E C I D E : ----------

Article 1er : L'arrêt du 30 janvier 2025 de la cour administrative d'appel de Lyon est annulé en tant qu'il statue sur l'indemnisation de la société Beaufils au titre des frais et investissements engagés pour l'exécution du marché.

Article 2 : L'affaire est renvoyée, dans cette mesure, devant la cour administrative d'appel de Lyon.

Article 3 : La société Evoléa versera à la société Beaufils la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative. Les conclusions présentées au même titre par la société Evoléa sont rejetées.

Article 4 : Le surplus des conclusions présentées par la société Beaufils est rejeté.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à la société Beaufils et à la société Evoléa.

Délibéré à l'issue de la séance du 14 octobre 2026 où siégeaient : M. Denis Piveteau, président adjoint de la section du contentieux, présidant ; M. Olivier Japiot, M. Alain Seban, présidents de chambre ; M. Géraud Sajust de Bergues, M. Gilles Pellissier, M. Jean-Yves Ollier, M. Frédéric Gueudar Delahaye, conseillers d'Etat ; M. Jérôme Goldenberg, conseiller d'Etat en service extraordinaire et M. Robin Soyer, auditeur-rapporteur.

Rendu le 23 novembre 2026, Le président : M. Denis Piveteau Le rapporteur : M. Robin Soyer La secrétaire : Mme Corinne Sak La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision. Pour expédition conforme, Pour la secrétaire du contentieux, par délégation : ECLI:FR:CECHR:2026:502797.20261123